



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Doubs  
**MAIRIE**  
7, route des Combes Derniers  
25240 RECVLFOZ  
[mairie.reculfoz@orange.fr](mailto:mairie.reculfoz@orange.fr)  
☎ 03-81-69-53-52

2026/

## Commune de RECVLFOZ – Réunion du Conseil municipal du 20 février 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt février à dix-neuf heures, le Conseil municipal s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Yves BOUVERET, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 7 – Quorum : 4

Étaient présents :

M. Jean-Yves BOUVERET, Maire ;

M. Boris BOULANCHE et Mme Isabelle PERRIER, Adjoint ;

M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER et M. Denis MICHAUD, Conseillers municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : M. Matthieu PREGNIARD à M. Jean-Yves BOUVERET

Absents excusés : Mme Claire LONCHAMPT

Ordre du Jour :

- 1) Nomination du secrétaire de séance
- 2) Arrêt du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 12 décembre 2025
- 3) BUDGET SYNDICAT DE TRANSPORT RIVE GAUCHE : Approbation du Compte Financier Unique 2025
- 4) FINANCES : DM N°1 au Budget Bois
- 5) FINANCES : Demande de subvention de l'école du Bois Joli pour voyage scolaire
- 6) CCLMHD : Avenant à la convention de mise à disposition du service mutualisé d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme
- 7) Compte-rendu des décisions prises par le Maire en dans le cadre de la délégation qu'il a reçue du Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales
- 8) Informations et questions diverses.

<b>Délibération n°2026/01/01 Nomination du secrétaire de séance</b>
---

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil nomme M. Boris BOULANCHE à l'unanimité des membres présents pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Délibération n°2026/01/02****Arrêt du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 12 décembre 2025**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2025 a été adressé à chaque conseiller municipal. Le Conseil municipal adopte à l'unanimité des membres présents le procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2025.

**Délibération n°2026/01/03****BUDGET SYNDICAT DE TRANSPORT RIVE GAUCHE : Approbation du Compte Financier Unique 2025**

**Le Maire** informe les conseillers que les services de la Sous-Préfecture ont signalé qu'il appartenait aux communes membres de voter le CFU 2025 du Syndicat de transport Rive Gauche, dissous au 31 décembre 2025. Toutefois, une panne informatique au niveau national affecte depuis quinze jours la plateforme d'accès aux CFU définitifs, qui devrait être résolue à compter de la semaine prochaine. Ainsi, les chiffres n'étant pas connus à ce jour, il n'est pas possible de les approuver. Aussi ce point est-il reporté à l'ordre du jour du prochain Conseil municipal.

**Délibération n°2026/01/04****FINANCES : DM N°1 au Budget Bois**

**Le Maire** indique qu'une facture de l'ONF a été reçue en date du 18 décembre 2025, relative à des travaux de maintenance (fourniture de plaques en aluminium pour les parcelles nouvellement soumises au régime forestier), d'un montant de 147,20 € HT. Il convient donc de prendre une Décision Modificative au Budget Bois pour ouvrir des crédits en dépenses et en recettes d'investissements, effectuer un virement depuis la section de fonctionnement, et diminuer d'autant les dépenses de fonctionnement. Il est proposé de passer les écritures suivantes :

Compte 2117/21 (D) – « Bois et Forêts » : + 150,00 €

Compte 021/021 (R) – « Virement de la section de fonctionnement » : + 150,00 €

Compte 023/023 (D) – « Virement à la section de fonctionnement » : + 150,00 €

Compte 611/011 (D) – « Contrats de prestations de services » : - 150,00 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces afférentes.

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :**

POUR : 6      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0.

Délibération

Visée par la Sous-Préfecture le : 27 février 2026

Publiée le : 24 février 2026

**Délibération n°2026/01/05**

**FINANCES : Demande de subvention de l'école du Bois Joli pour voyage scolaire**

**Le Maire** indique que l'école du Bois Joli sollicite une subvention exceptionnelle pour financer un projet de voyage scolaire (classe découverte) pour les élèves des classes de CE2, CM1 et CM2, qui partent en à Saint-Pierre-Quiberon du 29 mars au 4 avril 2026. Le coût du voyage s'élève à 458 € par élève. Trois enfants du village sont concernés :

- Raphaël HUARD
- Lucie JEANDEL
- Louna PAGEAUX.

Le Maire rappelle qu'aucune subvention n'a été demandée par une école primaire depuis 2017, date à laquelle 50 € avaient été versés pour un enfant. Il propose ainsi d'attribuer la somme de 60 € par enfant, soit 180 € au total. Il sera précisé à l'école que cette subvention est destinée à financer le voyage scolaire de ces trois enfants.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces afférentes.

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :**

POUR : 6          CONTRE : 0          ABSTENTION : 0.

**Délibération**

**Visée par la Sous-Préfecture le : 27 février 2026**

**Publiée le : 24 février 2026**

**Délibération n°2025/07/06**

**CCLMHD : Avenant à la convention de mise à disposition du service mutualisé d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme**

Le Maire expose qu'en date du 25/11/2025, le Conseil Communautaire de la CCLMHD a approuvé la création d'un avenant à la convention de mise à disposition du service mutualisé d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Cet avenant permet l'intégration de la commune de Petite-Chaux au sein du service, et la correction d'une erreur dans la convention initiale. Afin de permettre à chaque Maire de signer cette avenant, le Conseil municipal doit valider celui-ci et autoriser le Maire à le signer par une délibération.

Ainsi,

**VU** la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 concernant les services communs liés à une compétence transférée ;

**VU** l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes ;

**VU** l'article L.422-8 du Code de l'Urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toute commune compétente appartenant à des communautés de plus de

10 000 habitants et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour les communes en POS et PLU et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les cartes communales ;

**VU** les articles R.410-5 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à un groupement de communes ;

**VU** la loi 2018-2021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux lacs en date du 26/05/2015, portant sur la création d'un service mutualisé d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Lacs & Montagnes du Haut-Doubs en date du 08/11/2022, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition du service instructeur des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Lacs & Montagnes du Haut-Doubs en date du 25/11/2025, approuvant l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du service instructeur des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'approbation de la Carte Communale de la commune de Petite-Chaux, et à sa demande d'intégration au service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme, il convient de formaliser cette intégration et la mise à disposition dudit service à son profit ;

**CONSIDÉRANT** que la convention du 01/01/2023 comporte une erreur matérielle à l'article 11 Gestion des ressources humaines en cas de mise à disposition individuelle, partie 11-1 Conditions d'emploi des personnels mis à disposition, organisation du service, le mot « fonctionnelle » dans le premier alinéa doit être remplacé par le mot « hiérarchique » ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **DÉCIDE :**

- **DE VALIDER** l'avenant à la convention de mise à disposition du service d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer ledit avenant.

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :**

POUR : 6      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0.

**Délibération**

**Visée par la Sous-Préfecture le : 27 février 2026**

**Publiée le : 24 février 2026**

### **Délibération n°2026/01/07**

**Compte-rendu des décisions prises par le Maire en dans le cadre de la délégation qu'il a reçue du Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales**

#### **Décision N°2025-35 : Règlement facture ADAT pour sauvegarde externalisée des données**

Décision de régler à l'Agence Départementale d'Appui aux Territoires (ADAT) la prestation de sauvegarde externalisée des données, avec maintenance et assistance 12 mois (année 2025), pour un

montant de 505,20 € TTC. Cette prestation concernant le serveur de Mouthe mutualisé, il est précisé que cette somme fera l'objet d'une refacturation auprès des autres collectivités concernées.

**Décision N°2025-36 : Règlement d'honoraires au cabinet BROCARD GIRE – Dossier recours au T.A. du SDC de l'immeuble sis 2 Rue Pasteur contre la délibération actant la désaffectation partielle du domaine public communal de la Rue Pasteur**

La commune de Reculfoz règle à Me Estelle BROCARD, du cabinet BROCARD GIRE Avocats la somme de 1 584,00 € TTC, correspondant aux honoraires afférents au concours apporté par ledit cabinet d'avocats dans le cadre de l'assistance à la commune sur la réponse à apporter au recours au Tribunal administratif déposé le 15 septembre 2025 par le Syndicat Des Copropriétaires (SDC) de l'immeuble sis 2 rue Pasteur, représenté par Mme Martine BOURGEOIS-ARMURIER, par la voie de son conseil, Me Benoît MAURIN, demandant l'annulation de la délibération du 27 février 2025 actant la désaffectation partielle du domaine public communal de la Rue Pasteur.

**Décision N°2026-01 : Règlement facture FIL DE FER ET CALE EN BOIS pour dépannage sanitaire logement N°4**

Décision de régler à l'entreprise FIL DE FER ET CALE EN BOIS la prestation de dépannage sanitaire dans le logement communal N°4, suite à un défaut d'étanchéité du bac de douche, pour un montant de 234,00 € TTC.

**Décision N°2026-02 : Règlement d'honoraires à DSC AVOCATS – Dossier recours de M. Yannick ARDIET au T.A. contre la délibération approuvant le PLU**

La commune de Reculfoz règle à DSC AVOCATS la somme de 693,00 € TTC, correspondant aux honoraires afférents au concours apporté par ledit cabinet d'avocats dans le cadre de l'assistance à la commune sur la réponse à apporter au recours au Tribunal administratif déposé le 30 septembre 2025 par M. Yannick ARDIET demandant l'annulation de la délibération d'approbation du PLU prise par la commune de Reculfoz le 25 avril 2025.

**Décision N°2026-03 : Acceptation indemnités protection juridique GROUPAMA – Dossier recours du SDC de l'immeuble sis 2 Rue Pasteur au T.A. contre la délibération actant la désaffectation partielle du domaine public communal de la Rue Pasteur**

Décision d'accepter la proposition d'indemnisation adressée par Groupama au titre de la protection juridique, à hauteur de 1 056,51 € TTC, suite à la facture réglée à Me Estelle BROCARD pour un montant de 1 584,00 TTC (déduction faite d'une franchise de 527,49 €), dans le cadre du recours intenté au Tribunal administratif contre la commune par le Syndicat Des Copropriétaires (SDC) de l'immeuble sis 2 rue Pasteur, représenté par Mme Martine BOURGEOIS-ARMURIER, portant sur la délibération du 27 février 2025 actant la désaffectation partielle du domaine public communal de la Rue Pasteur. Cette recette est imputée au compte 75888 « Produits exceptionnels divers » du Budget Principal 2026 de la commune.

**Décision N°2026-04 : Acceptation indemnités protection juridique GROUPAMA – Dossier recours gracieux de la SCI Pasteur et de Mme Martine BOURGEOIS-ARMURIER contre la délibération approuvant le PLU**

Décision d'accepter la proposition d'indemnisation adressée par Groupama au titre de la protection juridique, à hauteur de 1 089,00 € TTC, suite à la facture réglée à DSC AVOCATS pour un montant de 1 089,00 TTC, dans le cadre du recours gracieux intenté à la commune par la SCI Pasteur et Mme Mar-

tine BOURGEOIS-ARMURIER, portant sur la délibération du 25 avril 2025 approuvant le PLU. Cette recette est imputée au compte 75888 « Produits exceptionnels divers » du Budget Principal 2026 de la commune.

**Décision N°2026-05 : Règlement facture ENTREPÔT DU BRICOLAGE pour fournitures de petit équipement**

Décision de régler à l'entreprise ENTREPÔT DU BRICOLAGE la facture de fourniture de 4 box plastiques de rangement pour les décorations de Noël + un tapis de sol pour la mairie, pour un montant de 133,70 € TTC.

**Décision N°2026-06 : Règlement facture CHUBB FRANCE pour vérification et maintenance des extincteurs**

Décision de régler à l'entreprise CHUBB FRANCE (SICLI) la prestation de vérification et maintenance annuelles des deux extincteurs du bâtiment communal, pour un montant de 194,38 € TTC.

<p><b>Délibération n°2026/01/08</b>  <b>Informations et questions diverses</b></p>
--

- Élections municipales : Le Maire demande aux conseillers leurs disponibilités pour tenir le bureau de vote le 15 mars 2026.
- Aménagements de sécurité : M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER demande quel est le bilan concernant la mise en place de chicanes dans le village. Le Maire lui répond que le retour des riverains est positif. M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER trouve que celle installée dans le haut du village est dangereuse car il n'est pas possible de voir les véhicules qui arrivent. Le Maire précise que le but est précisément de réduire la visibilité pour faire ralentir les voitures. Il précise que l'implantation de chicanes doit obligatoirement respecter une distance de 50 mètres par rapport au panneau d'entrée d'agglomération, de même entre les chicanes. Ainsi, on ne pouvait que les implanter soit à l'entrée, soit très loin de l'entrée pour éviter de les placer dans le virage. M. Denis MICHAUD ajoute que cela fait bien ralentir les grumiers. Le Maire précise également que celle implantée devant la fontaine a toute son utilité, il conclut en disant qu'il ne s'agit que d'essais et que le sujet sera de nouveau débattu par la nouvelle équipe municipale après les travaux d'eau et d'assainissement programmés en 2026.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19h30.

Les délibérations 2026/01/01 à 2026/01/08 ont été examinées au cours de cette séance à laquelle étaient présents M. Jean-Yves BOUVERET, Maire ; M. Boris BOULANCHE, Premier Adjoint ; Mme Isabelle PERRIER, Deuxième Adjointe ; M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER et M. Denis MICHAUD, Conseillers municipaux.

Le secrétaire de séance,  
M. Boris BOULANCHE

Le Maire,  
M. Jean-Yves BOUVERET

En application de l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal lors de la présente séance a été affichée à la mairie le 24 février 2026.